



ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction de la circulation
route Barrée avec déviation
Sauf riverains

Le Maire de la commune de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4

Vu la demande formulée par l'entreprise STPI - 2 route de Clairegoutte – 70200 MAGNY DANIGON

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement rue du Rahin, il y a lieu de sécuriser le site et d'interdire la circulation sauf aux riverains ;

ARRETE

Article 1^{er} : du mardi 07 avril au vendredi 22 mai 2026, la circulation sera interdite à la circulation rue du Rahin, depuis la rue des Frères Renaud jusqu'au bout du City Park.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise STPI.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de protection du site est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STPI.

L'accès des services de secours, services publics et autres devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagny.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Madame le Maire de Champagny, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise STPI, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 03 avril 2026

Le Maire,

Marie-Claire FAIVRE

